



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.143/2
du 16 mars 2015

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant modification du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie'

Le 16 février 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant modification du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 mars 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mars 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 26

Dans la phrase liminaire, les mots « Dans l'article » doivent être remplacés par le mot « L'article ».

Article 39

Les mots « , comprenant les articles 40 à 45, » doivent être insérés entre les mots « chapitre III » et les mots « est abrogée ».

Article 54

Dans l'article 60/5, en projet, les mots « la Région » doivent être remplacés par les mots « le Gouvernement », la même observation valant pour les textes en projet aux articles 64, 73, 76 et 84 de l'avant-projet.

Article 74

Les mots « , comprenant les articles 82 à 86, » doivent être insérés entre les mots « chapitre V » et les mots « est abrogée ».

OBSERVATION FINALE

La fonction du commentaire des articles d'un avant-projet de loi est, là où cela s'avère nécessaire, de permettre au lecteur d'appréhender utilement la portée exacte de chaque disposition prise individuellement en apportant des réponses claires au sujet des questions légitimes que ce dernier se posera lorsqu'il examinera les nouvelles règles.

En l'espèce, le commentaire des articles de l'avant-projet qui, dans la plupart des cas, se borne à recopier purement et simplement le dispositif ne remplit pas sa fonction. Pour se limiter à un seul exemple, l'article 6/4, 4^e tiret, en projet à l'article 9, devrait expliquer ce que recouvre en droit belge la notion d'« aide au sauvetage ».

Le commentaire des articles pourrait également, à tout le moins, intégrer les informations qui figurent dans la note au Gouvernement wallon en réponse aux remarques formulées par l'Inspecteur des Finances et le Conseil de la Politique scientifique.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT